

DIVISION DE LILLE

Lille, le 20 janvier 2012

CODEP-LIL-2012-002248 TGo/NL

Institut de Recherche Interdisciplinaire  
USR 3078  
50, avenue de Halley  
**59658 VILLENEUVE D'ASCQ CEDEX****Objet : Contrôle de la radioprotection**Inspection **INSNP-DOA-2012-0961** effectuée le **11 janvier 2012**Thème : Dispositions relatives au code de la santé publique**Réf.** : Code de la santé publique

Loi n° 2006-686 du 13 juin 2006 relative à la transparence et à la sécurité en matière nucléaire notamment son article 4.

Monsieur,

L'Autorité de sûreté nucléaire (ASN), en charge du contrôle de la radioprotection en France, est représentée à l'échelon local en région Nord Pas de Calais par la Division de Lille.

Dans le cadre de ses attributions, la Division de Lille a procédé à une inspection dans votre Institut, le 11 janvier 2012.

J'ai l'honneur de vous communiquer, ci-dessous, la synthèse de cette inspection.

**Synthèse de l'inspection**

Les inspecteurs ont mené une inspection dans les locaux de l'Institut de Recherche Interdisciplinaire (IRI), dans le cadre du déménagement d'un générateur électrique de rayonnements ionisants de l'Institut de Biologie de Lille vers cet institut, et de la demande de détention et d'autorisation que vous avez déposée.

Les inspecteurs ont constaté la présence, dans le bâtiment de l'IRI, du générateur en cours d'installation dans un local qui lui sera dédié et dans lequel aucun opérateur ne sera présent pendant son fonctionnement. Les inspecteurs n'ont pas constaté l'utilisation de cet appareil.

Ils vous ont rappelé la nécessité de détenir une autorisation pour ce type d'appareil en amont de sa détention ou de son utilisation et vous ont demandé de répondre dans les meilleurs délais aux demandes formulées par l'ASN dans le cadre de l'instruction de votre demande d'autorisation.

.../...

A cet égard, les inspecteurs ont examiné avec vous les demandes formulées par l'ASN.

#### **A - Demande d'action corrective**

L'article R.1333-17 du code de la santé publique dispose que « *sont soumises au régime d'autorisation (...), pour les appareils électriques émettant des rayonnements ionisants : (...) l'utilisation ou la détention (...)* ».

Vous avez formulé une demande d'autorisation à l'ASN, postérieurement au début de l'installation de votre générateur dans vos locaux. Il convient donc de régulariser au plus tôt votre situation à l'égard du code de la santé publique.

#### **Demande A1**

*Afin de pouvoir finaliser l'instruction de votre demande d'autorisation, je vous demande de m'apporter dans les plus brefs délais, vos éléments de réponse aux demandes formulées dans la lettre CODEP-DOA-2011-066126 AP/EL du 30 novembre 2011.*

#### **B - Demande de compléments**

Sans objet.

#### **C - Observations**

Par ailleurs, les dispositions du code du travail relèvent de la compétence du corps des inspecteurs santé et sécurité au travail de l'enseignement supérieur et de la recherche. La présente lettre est adressée en copie aux inspecteurs de ce corps. Sur ce sujet, les éléments qui suivent ne sont donc que des rappels.

#### **Consignes de sécurité**

**R1.** Il conviendra d'apposer les consignes de sécurité, mentionnant notamment l'interdiction d'accès dans le local du générateur lorsque celui-ci est sous tension, avant la première utilisation du générateur.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

P/Le Président de l'ASN et par délégation,  
Le Chef de la Division,

*Signé par*

François GODIN